



Principes de base concernant la taxe de séjour et la taxe d'hébergement

Le nouveau règlement maintient les **deux taxes** qui étaient encaissées jusqu'à ce jour par les sociétés de développement de Thyon/Les Collons et des Mayens-de-Sion : une **taxe de séjour** et une **taxe d'hébergement**.

A l'avenir, ces taxes seront encaissées par la commune et non plus par les sociétés de développement. **Les taxes seront perçues sous la forme d'un forfait annuel facturé au propriétaire du logement**, sauf pour les hébergements structurés tels que les hôtels, auberges, pensions, ...

Le modèle retenu par le Conseil communal et validé par l'Assemblée primaire est incitatif à la mise en location des logements. Il permettra aux propriétaires de logements qui mettent en location leur objet de **recupérer tout ou partie du montant des taxes** qu'ils auront à payer, en refacturant la taxe de séjour à la nuitée à leurs locataires et/ou à certains de leurs hôtes.

La taxe de séjour

Elle est facturée par la commune, sous la forme d'un **forfait annuel** proportionné à la surface du logement¹, auprès des propriétaires de logements de vacances.

Le forfait est dû même si le propriétaire ne loue ou n'occupe jamais son logement.

Les propriétaires de logement de vacances domiciliés sur la commune sont exonérés du forfait. Cette exonération est justifiée par le fait qu'ils contribuent au développement du tourisme par le biais de l'impôt ordinaire.

Récupération de la taxe de séjour. Les propriétaires de logement de vacances, qu'ils soient domiciliés ou non sur la commune de Vex, sont compétents pour facturer à leurs locataires ou hôtes une taxe de séjour à la nuitée qui s'élève à **Fr. 3.20** pour les adultes et à **Fr. 1,60** pour les enfants de 6 à 16 ans (gratuité pour les enfants de moins de 6 ans). Les montants perçus sont acquis au propriétaire qui peut ainsi récupérer la taxe forfaitaire dont il doit s'acquitter (incitation à la mise en location). Ce principe est valable même si les montants encaissés excèdent cette taxe forfaitaire.

Certaines catégories de personnes sont toutefois exonérées du paiement de la taxe à la nuitée (voir article 3 du règlement). Les propriétaires ne sont donc pas autorisés à percevoir la taxe auprès de ces personnes exonérées.

Le produit de la taxe de séjour ne peut être utilisé par la commune que pour financer des charges touristiques et non pour la promotion touristique ou pour des tâches ordinaires de la commune.

La taxe d'hébergement

Elle est due par les propriétaires qui hébergent des hôtes contre rémunération.

Elle est facturée par la commune, sous la forme d'un **forfait annuel** proportionné à la surface du logement. Elle est due également par les propriétaires domiciliés sur la commune de Vex.

Elle est perçue en sus de la taxe de séjour annuelle forfaitaire.

Les propriétaires ne peuvent pas la récupérer auprès de leurs hôtes.

Son produit est utilisé pour financer la promotion touristique (marketing).

¹ Veuillez vous reporter à l'annexe no 1 pour connaître les détails de calcul



Méthode de calcul de la surface

(art. 6 du chapitre 1 et art. 11 du chapitre 2 du règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement)

Formule de calcul pour la taxe de séjour :

$$\frac{40 \text{ nuitées} \times \text{CHF } 3.20 \times \text{surface brute de plancher utile (m}^2\text{)}}{25}$$

Formule de calcul pour la taxe d'hébergement :

$$\frac{30 \text{ nuitées} \times \text{CHF } 1.00 \times \text{surface brute de plancher utile (m}^2\text{)}}{25}$$

Surface brute de plancher utile :

La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et au-dessus du sol, **y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale**. La surface des combles ayant une hauteur sous chevrons supérieure à 1,80m, compte comme surface brute de plancher utile.

N'entrent toutefois pas en considération : toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail, telles que par exemple les caves, les greniers, les séchoirs et les buanderies des logements ; les locaux pour le chauffage, les soutes à charbon ou à mazout ; les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation ; les locaux communs de bricolage dans les immeubles à logements multiples ; les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour le travail ; les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles ; les portiques d'entrée ouverts ; les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes ; les balcons et les loggias ouverts pour autant qu'ils ne servent pas de coursive.